



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur le stockage des déchets ménagers

Question écrite n° 994

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la taxe de stockage des déchets ménagers et assimilés, instaurée par la loi n° 92-646 sur l'environnement du 13 juillet 1992 et par son décret d'application du 5 février 1993, que doivent acquitter un grand nombre de communes. Les petites communes acceptent mal cette taxe qui vient sanctionner l'existence de décharges qui de fait n'ont plus d'activité ou n'accueillent que des végétaux. La loi du 2 février 1995 a ramené cette pénalité à 2 000 francs au lieu de 5 000 francs, mais la plupart des communes concernées participent financièrement, par le biais d'un syndicat intercommunal, au traitement et au stockage des déchets. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le dégrèvement total de la taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés pour les communes qui participent financièrement, par l'intermédiaire d'une structure extracomunale, au stockage et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation des petites communes au regard de la taxe sur les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est une installation classée pour la protection de l'environnement. La gestion d'un centre de stockage qui ne recevrait que des déchets verts est une nécessité car ce type d'installation peut représenter un péril pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Non seulement par la nature même des déchets entreposés et de l'activité liée au dépôt, mais aussi par le risque de voir de telles installations se transformer en décharges brutes. La loi prévoit la perception d'un montant minimal quelle que soit la taille de l'installation de stockage, et quel que soit le type de déchets admis, dès lors qu'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés. Les déchets verts appartiennent à cette catégorie. Le seuil minimal de perception peut être mal ressenti par les petites communes, mais il faut préciser que le législateur a voulu fixer un tel seuil pour encourager la résorption des petites décharges sauvages qui souillent trop souvent notre environnement. Ce seuil n'est donc, en aucun cas, une pénalité ou une sanction. Son abaissement de 5 000 francs à 2 000 francs, par la loi du 2 février 1995, a permis de mieux concilier les nécessités environnementales et les nécessités économiques. Il convient néanmoins de noter que l'exploitation par une commune d'une décharge non autorisée n'est pas une fatalité. L'intercommunalité est un moyen efficace pour permettre à nos petites communes de mieux traiter les déchets ménagers. En conséquence, il ne paraît pas opportun d'envisager un dégrèvement total de la taxe comme suggéré. Il faut également rappeler que la loi précitée a élargi les conditions d'emploi du fonds de modernisation de la gestion des déchets alimenté par la taxe. Il sera désormais possible à l'exploitant d'une installation collective de stockage de déchets ménagers ou assimilés de requérir l'aide du fonds pour réaménager son site. Ce soutien financier pourra notamment servir aux petites communes pour résorber les décharges brutes qui existent sur leur territoire. Ce même fonds pourra, par exemple, contribuer à y implanter une déchetterie, en remplacement de la décharge brute, plus à même d'offrir à leurs administrés un service d'élimination des déchets respectueux de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 994

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2334

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2859